



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

CSC/XD

**Arrêté n° 2A-2020-04-04-001 en date du 04 avril 2020 portant interdiction temporaire de fréquentation de locations saisonnières en Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu le Code pénal ;
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 5° et L.2215-1, 3° ;
  - Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17 ;
  - Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés.

**Considérant** que les déplacements aux fins de rejoindre une location saisonnière qui ne seraient pas le lieu de résidence actuel des personnes concernées, n'ayant aucune nécessité, n'entrent dans aucune des dérogations prévues par cet article.

**Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de Corse-du-Sud, au début des mesures de confinement ; que l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, laisse craindre d'importants déplacements vers les lieux de villégiature en Corse-du-Sud, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacements édictée par le décret précité. Que les très nombreuses locations saisonnières concentrées dans les principales villes touristiques ou disséminées dans les villages de l'intérieur de la Corse du Sud constituent autant de lieux potentiels d'accroissement de la population et de circulation du virus.

**Considérant** la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie de COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ; qu'en particulier, à l'instar des régions Grand Est et Ile-de-France, le département de Corse-du-Sud a dû faire appel à la solidarité nationale pour évacuer un trop grand nombre de personnes hospitalisées de l'hôpital d'Ajaccio.

**Considérant** que le système de santé insulaire ne pourrait supporter un surcroît de patients atteints du COVID 19 qui serait généré par un afflux de population nouvelle, même limitée.

**Considérant** que l'inquiétude manifestée par les élus et l'opinion publique insulaire quant à l'arrivée de touristes en cette période de confinement et d'épreuve sanitaires pour l'un des départements les plus affectés par la maladie du COVID 19. Que cette inquiétude prend ces derniers jours un caractère menaçant, faisant peser un risque de trouble à l'ordre public.

**Considérant** qu'il convient donc de compléter les mesures prises en matière de limitation des déplacements et des rassemblements par une mesure d'interdiction des locations saisonnières évitant également, pour la période considérée, le développement d'une offre contradictoire avec les mesures d'ordre public sanitaire prises par le Gouvernement et protégeant ainsi le consommateur.

**Considérant** que l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, en particulier les villages vacances, maisons familiales et auberges collectives. Que de même les hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée ne peuvent accueillir du public que lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y habitent un domicile régulier. Qu'il en est de même pour les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs.

**Considérant**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département de Corse-du-Sud jusqu'au 15 avril 2020.

*Sur proposition du coordonnateur de la sécurité en Corse,*

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** La location, à titre touristique, des meublés de tourisme ou de tout autre logement ou hébergement destiné à la location saisonnière, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 dans les communes de la Corse-du-Sud.
- ARTICLE 2** Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name of the prefect.

Le préfet,

**Franck ROBINE**

